

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/26/2021030925/justel>

Dossier numéro : 2021-03-26/08

Titre

26 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand prolongeant diverses mesures consécutives au COVID-19 pour le personnel enseignant, l'accueil exceptionnel dans les internats, IPO et MPIGO, les accompagnateurs de bus dans l'enseignement spécial et le suivi des contacts par les centres d'encadrement des élèves pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2020-2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-04-2021 page : 31949

Entrée en vigueur : 10-04-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Un montant additionnel de 1.215.083 euros maximum est prévu pour l'accueil exceptionnel durant la période du 19 avril 2021 au 30 juin 2021 par :

- 1° les internats visés aux articles III.21 et III.35 de la codification du 28 octobre 2016 de certaines dispositions relatives à l'enseignement ;
 - 2° les homes d'accueil visés à l'article III.1, § 1er, alinéa 1er, à l'article III.20, à l'article III.35, § 1er, 2°, et à l'article III.37 de la même codification ;
 - 3° les internats de l'enseignement spécial visés au chapitre 4, section 1re, sous-section 2, de la même codification ;
 - 4° les internats à ouverture permanente visés au chapitre 6 de la même codification.
- Le montant par établissement est calculé en multipliant par 50 euros le nombre d'internes présents exceptionnellement pris en charge par demi-journée d'accueil exceptionnel.
- Les surcoûts doivent être justifiés auprès d'AGODI.

[Art. 2](#). En ce qui concerne l'accompagnement du transport scolaire, un montant additionnel de 376.334,79 euros est prévu pour le coût du personnel supplémentaire durant la période du 19 avril 2021 au 30 juin 2021 pour les trajets supplémentaires du transport collectif d'élèves qu'organise De Lijn dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus.

[Art. 3](#). Pour la période du 19 avril 2021 au 30 juin 2021, une enveloppe de 3.337.487,82 euros de moyens supplémentaires est octroyée aux CLB pour les coûts supplémentaires résultant de l'exécution de tâches liées au suivi des contacts. Ce montant est réparti entre les CLB en fonction de leur part dans le nouvel encadrement.

[Art. 4](#). § 1er. Le présent article s'applique aux :

- 1° membres du personnel visés à l'article 2, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ;
- 2° membres du personnel visés à l'article 4, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves ;
- 3° membres du personnel visés à l'article 3 du décret du 7 juillet 2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base ;